

# STATUTS

## ASSOCIATION DES FAMILLES ET AMIS DES USAGERS DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) LES CHARMILLES

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est créé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, dénommée :

« ASSOCIATION DES FAMILLES ET AMIS DES USAGERS DU FAM LES CHARMILLES »

### ARTICLE 2 – BUTS

L'association a pour objet de promouvoir, organiser et financer des loisirs, que ce soit dans l'établissement ou en dehors, au bénéfice des usagers du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Charmilles » à Malzéville.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Charmilles » - Domaine de Pixérécourt - 54220 Malzéville. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ADMISSIONS

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Sont membres actifs tous les parents, tuteurs et autres membres de la famille des usagers du FAM «Les Charmilles», qui soutiennent les buts de l'association définis par l'article 2 et qui versent une cotisation. Plusieurs parents de chaque résident du FAM « les Charmilles » peuvent être membres actifs. Tous les membres actifs ont une voix délibérative aux Assemblées générales.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes soutenant les buts de l'association définis par l'article 2 et qui versent une cotisation. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale à titre consultatif.
- Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales, désignées par le Conseil d'administration de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du règlement d'une cotisation. Ils peuvent participer à l'assemblée générale à titre consultatif.

Chaque personne souhaitant adhérer doit remplir un bulletin d'adhésion et l'envoyer au siège social de l'association indiqué dans l'article 3, accompagné du règlement de la cotisation. L'acceptation de l'adhésion est donnée par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par la démission ou le décès. Elle se perd aussi par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'administration et/ou par écrit.

Toute personne qui perd sa qualité de membre de l'association perd ses droits sur les divers fonds versés.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les dons de particuliers ou de collectivités,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- les fruits de l'organisation d'événements avec collecte de fonds au profit de l'association,
- enfin, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient. Elle se prononce sur les rapports moral et financier de l'association, ratifie le montant des cotisations, élit les membres du Conseil d'administration, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres actifs, par lettre simple du secrétaire de l'association, indiquant l'ordre du jour, 15 jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du Conseil d'administration.

Seuls ont le droit de vote les membres actifs, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est possible dans la limite de 4 procurations par électeur présent.

L'Assemblée générale délibère valablement si sont présents ou représentés au moins le tiers du nombre des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée 15 jours plus tard avec le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations, y compris l'élection des membres conseil d'administration, sont prises à main levée, sauf si un des membres s'y oppose.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents par vote à main levée sauf si un des membres s'y oppose

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut, si besoin, déléguer certains de ses pouvoirs au Président et à certains de ses membres.

L'association est dirigée par un conseil composé au maximum de 6 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée générale, qui sont rééligibles. Le conseil d'administration élit un bureau, composé d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas de vacance en cours d'année, le Conseil d'administration pourvoit par cooptation le remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir au sein du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres élus s'engagent à participer effectivement et régulièrement au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra décider de l'exclusion d'un administrateur absent à 3 réunions consécutives sans justification de son absence.

## **ARTICLE 12 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs fournis par le demandeur et signés par le trésorier.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et sera porté à la connaissance des adhérents de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le produit de la liquidation et les éventuels biens sont dévolus à une association dont les buts sont similaires, désignée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait à Malzéville, le 20 juin 2016

Signatures :     André Granier

Guy Vial